

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES-LOIS

- Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959 modifiant les articles 20 et 22 et abrogeant l'article 31 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 242).*
- Ordonnance-Loi n° 652 du 16 février 1959 accordant la faculté de réclamer temporairement la protection légale au bénéfice de certains produits admis aux expositions officielles (p. 242).*
- Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 modifiant l'article 8 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales (p. 243).*
- Ordonnance-Loi n° 654 du 19 février 1959 portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 294 du 4 juillet 1940 relative au contrôle des coffres-forts (p. 243).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959 modifiant l'Ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) (p. 244).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.951 du 13 février 1959 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 244).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.952 du 18 février 1959 sur les droits de régie (p. 245).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.954 du 19 février 1959 admettant le Président de la Cour de Révision Judiciaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 247).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.955 du 19 février 1959 portant nomination du Président de la Cour de Révision Judiciaire (p. 247).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.956 du 19 février 1959 portant nomination d'une Comptable principale à la Direction du Budget et du Trésor (p. 248).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 19 février 1959 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 248).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.958 du 23 février 1959 relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites (p. 248).*

- Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959 instituant une Commission du Logement (p. 249).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.960 du 23 février 1959 chargeant des fonctions de Directeur du Service du Logement, le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 250).*
- Ordonnance Souveraine n° 1.961 du 24 février 1959 conférant l'honorariat à une ancienne Attachée Principale au Greffe Général (p. 250).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-067 du 18 février 1959 portant approbation des statuts d'une Fédération de Syndicats (p. 251).*
- Arrêté Ministériel n° 59-068 du 18 février 1959 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (p. 251).*
- Arrêté Ministériel n° 59-069 du 19 février 1959 portant approbation des statuts d'une Association (p. 251).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- MAIRIE,**  
*Avis d'enquête (p. 252).*
- DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**  
*Circulaire n° 59-06 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile (p. 252).*
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
*État des condamnations (p. 252).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

- Exposition itinérante d'aquarelles (p. 253).*
- Vernissage de l'Exposition J.P. Rousseau à la Galerie Rauch (p. 253).*
- Débats publics (p. 253).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 253 à 256).**

## ORDONNANCES-LOIS \*

*Ordonnance-Loi n° 651 du 16 février 1959 modifiant les articles 20 et 22 et abrogeant l'article 31 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les Retraites des salariés.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959 qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 11 février 1959 :*

### ARTICLE PREMIER.

L'article 20 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision de cette commission doit être motivée ».

### ART. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recours sont adressés au Ministre d'État dans la même forme et dans les trente jours du retour de l'accusé de réception, à peine de forclusion. »

« Dans le délai de huit jours, le Ministre d'État saisit la commission qui statue, dans la quinzaine suivante, le directeur ou son représentant et l'intéressé entendus ou dûment convoqués, par lettre recommandée. L'intéressé peut se faire assister par un avocat-défenseur, un avocat ou toute autre personne de son choix ».

### ART. 3.

L'article 31 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée est abrogée.

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées aux audiences du Tribunal de Première Instance des 19 et 24 Février 1959.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance-Loi n° 652 du 16 février 1959 accordant la faculté de réclamer temporairement la protection légale au bénéfice de certains produits admis aux expositions officielles.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 11 février 1959 :*

### ARTICLE PREMIER.

Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, dessins et modèles industriels; ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officiellement reconnues.

Cette protection, d'une durée de douze mois à compter de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions qui seront établies par Ordonnance Souveraine, le droit de réclamer, pendant cette période, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient susceptibles.

Ce temps de protection ne sera augmenté, ni des délais de priorité prévue par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, ni de ceux fixés par l'article 11 de la Loi n° 606 du 20 juin 1955 modifiée par la Loi n° 625 du 5 novembre 1956.

## ART. 2.

La même protection est accordée aux inventions brevetables, dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées à Monaco avec l'autorisation du Gouvernement ou sous son patronage.

## ART. 3.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés aux articles ci-dessus, les mesures nécessaires pour l'application de la présente Ordonnance-Loi.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent cinquante-neuf.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

RAINIER.

*Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959 modifiant l'article 8 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des Prestations familiales.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 11 février 1959 :*

## ARTICLE UNIQUE.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 8 de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas d'accident ou de maladie, les allocations « familiales sont maintenues pendant la période d'incapacité temporaire.

« Elles sont également maintenues tant que les « enfants y ont droit à raison de leur âge, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné soit la mort, soit l'allocation d'une rente correspondant à un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 % au titre des Lois n° 636 du 11 janvier 1958 et n° 444 du 16 mai 1946; pour les autres accidents ou maladies, le droit aux allocations est « maintenu s'il subsiste une invalidité atteignant le « taux de 100 % ».

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance-Loi n° 654 du 19 février 1959 portant modification de l'Ordonnance-Loi n° 294 du 4 juillet 1940 relative au contrôle des coffres-forts.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

*Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 18 février 1959 :*

## ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe c) de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 294 du 4 juillet 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« c) inscrire sur un registre ou carnet établi sur « papier non timbré, avec indication de la date et de « l'heure auxquelles elle se présente, les nom, adresse « et qualité de toute personne qui veut procéder à

« l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet, après avoir certifié, soit qu'elle n'est pas mariée ou qu'elle est mariée et séparée de corps, soit, si elle est mariée et non séparée de corps, que son conjoint est vivant ».

(Le reste sans changement).

ART. 2.

L'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 294 du 4 juillet 1940 susvisée est abrogé.

*La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959 modifiant l'Ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le sixième alinéa de l'article 102 de Notre Ordonnance n° 1.691 sus-visée est modifié comme suit :

« Toute fausse déclaration à cet égard, dûment constatée, entraînera le rejet de la demande ou le retrait des pièces administratives obtenues indûment, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 207, complété ci-après ».

ART. 2.

L'article 125 de Notre Ordonnance n° 1.691 sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conducteur fera l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à

« un arrêté de suspension de son permis, le Ministre d'État pourra, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 207, doubler la durée de la suspension du permis. La mise en fourrière du véhicule utilisé au moment de l'infraction pourra être ordonnée aux frais, risques et périls du contrevenant et du propriétaire solidairement responsable ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 207 de Notre Ordonnance n° 1.691 sus-visée est complété comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 10 — alinéas 2, 46, 102 — alinéas 6 modifié et 125 seront punies d'une amende de 15.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement ».

ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine n° 842 du 25 novembre 1953, concernant les permis de circulation des véhicules destinés à la vente, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.951 du 13 février 1959 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. André Calcagno, Dessinateur-Projeteur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (7<sup>o</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.952 du 18 février 1959  
sur les droits de régie.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, deuxième alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu les articles 20 et 21 de la Convention franco-monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au Contrôle des Métaux Précieux et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'Ordonnance Souveraine de Codification n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des Boissons » et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 734, du 21 mars 1953, relative à la taxe de circulation sur les viandes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.412, du 16 novembre 1956, relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises;

Avons Ordonné et Ordonnons :

D) RÉGIME FISCAL DES BOISSONS

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit de « consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre « d'alcool pur :

« 1<sup>o</sup> — à 8.000 francs pour les produits à base « d'alcool ayant un caractère exclusivement médica- « menteux, ou impropres à la consommation de « bouche, figurant sur une liste qui sera ultérieurement « publiée, ainsi que pour les alcools et les produits à « base d'alcool impropres à la consommation en l'état, « destinés à des usages autorisés.

« 2<sup>o</sup> — à 16.000 francs pour les produits de par- « fumerie et de toilette;

« 3<sup>o</sup> — à 53.000 francs pour les quantités utilisées « à la préparation de vins mousseux et de vins doux « naturels soumis au régime fiscal des vins, ainsi que « pour les vins de liqueur d'origine française bénéfi- « ciant d'une appellation d'origine contrôlée ou régle- « mentée et les crèmes de cassis »;

« 4<sup>o</sup> — à 94.000 francs pour les rhums;

« 5<sup>o</sup> — à 106.000 francs pour tous les autres pro- « duits.

« A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif réduit, « le Directeur des Services Fiscaux pourra prescrire « toutes mesures de contrôle, d'identification ou « autres, afin d'assurer l'utilisation de ces alcools aux « usages comportant l'utilisation dudit tarif ».

ART. 2.

Le droit de circulation prévu par l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est fixé, toutes majorations comprises, ainsi qu'il suit :

« — 580 francs pour les vins,

« — 250 francs pour les cidres, poirés et hydro- mels,

« — 100 francs pour les piquettes.

ART. 3.

Le tarif de la taxe unique sur les vins instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 441, du 30 août 1951, est fixé à, par hectolitre en volume :

« — 5.500 francs pour les vins doux naturels béné- « ficiant du régime fiscal des vins, les champagnes, les « vins mousseux à appellation d'origine contrôlée et « les vins mousseux d'origine étrangère autres que « française, vendus autrement que sous la simple indi- « cation de leur pays d'origine;

« — à 2.800 francs pour les vins à appellation « d'origine contrôlée, les vins d'Alsace, les vins mous- « seux sans appellation, les vins mousseux étrangers, « autres que ceux visés ci-dessus et les vins tranquilles « étrangers vendus autrement que sous la simple indi- « cation de leur pays d'origine;

« — à 2.000 francs pour tous les autres vins ».

ART. 4.

Le prix du droit de timbre de régie, prévu par l'article 305 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, est fixé à 40 francs.

## ART. 5.

Le tarif de la taxe forfaitaire unique sur les cidres, poirés et hydromels instituée par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 972, du 5 juin 1954, est fixé à 600 francs.

## ART. 6.

Le tarif de la taxe sur les sucres et glucoses prévue par l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée, est fixé à 14.000 francs par 100 kgs de sucre ou glucose servant à la préparation d'apéritifs à base de vin et produits assimilables.

## ART. 7.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des Boissons », un article 99 bis ainsi rédigé :

« Les spiritueux destinés à la consommation de « bouche, circulant autrement que sous le lien d'un « acquit-à-caution, doivent obligatoirement être contes- nus dans des bouteilles d'une capacité au plus égale « à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette « mentionnant les nom, raison sociale et adresse du « vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du « produit et son degré alcoolique.

« Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à « des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles « d'une capacité supérieure à trois litres pourra être « accordée, par autorisation individuelle, délivrée par « le Directeur des Services Fiscaux ».

## ART. 8.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 62, du 27 juillet 1949, est complété ainsi qu'il suit :

« Alinéa 1..... sans changement.

« Sans préjudice des interdictions prévues à l'alinéa « précédent, il est interdit aux personnes visées à « l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, « du 14 août 1942, de recevoir, détenir, vendre à « consommer sur place ou à emporter, expédier des « spiritueux autrement que dans des bouteilles condi- « tionnées comme il est dit à l'article 99 bis de l'Or- « donnance Souveraine n° 2.666 précitée ». (Le reste « de l'article sans changement).

## ART. 9.

L'article 79 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur des Services Fiscaux peut obliger « les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de « mouvement de toute nature l'apposition sur les réci- « pients de capsules, empreintes ou vignettes représen- « tatives des droits de régie sur l'alcool ».

## ART. 10.

L'article 144 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur des Services Fiscaux peut obliger « les expéditeurs de boissons à substituer aux titres de « mouvement de toute nature l'apposition sur les « récipients de capsules, empreintes ou vignettes repré- « sentatives du droit de régie sur les vins et le cidre ».

## II) CONTROLE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

## ART. 11.

Les droits de garantie prévus à l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 modifié par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.458, du 29 décembre 1956, sont fixés ainsi qu'il suit :

« — 24.000 francs par hectogramme pour les ou- « vrages de platine,

« — 12.000 francs par hectogramme pour les « ouvrages d'or,

« — 500 francs par hectogramme pour les ouvra- « ges d'argent ».

## ART. 12.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux, modifiée notamment par l'Ordonnance Souveraine n° 1.458 du 29 décembre 1956, est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

*Article 10. —*

« Les fabricants et marchands doivent porter au « bureau de la garantie leurs ouvrages pour y être « essayés, titrés et marqués.

« Nul ne peut faire profession d'accomplir pour « autrui la formalité prévue à l'alinéa précédent s'il n'a « été agréé comme commissionnaire en garantie par « l'autorité compétente.

« Pour être accepté à l'essai, les ouvrages doivent « porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être « assez avancés pour n'éprouver aucune altération au « cours du finissage ».

## ART. 13.

L'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 1.458, du 29 décembre 1956, est complété ainsi qu'il suit :

*Article 26. —* « En cas de contravention aux dispo- « sitions des articles 1, 14, 15 et 21, les ouvrages sur « lesquels... » (le reste sans changement).

## ART. 14.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 1.458, du 29 décembre 1956 est abrogé.

## III) DISPOSITIONS DIVERSES

## ART. 15.

La taxe générale instituée par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 1.412, du 16 novembre 1956, relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises, peut être payée sur la base du taux journalier égal au cinquantième du taux semestriel.

## ART. 16.

I. — Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules ou ensembles de véhicules automobiles servant au transport de marchandises doivent, à la demande des agents de la Direction des Services Fiscaux et des agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage, conduire ces véhicules ou ensemble de véhicules à la bascule publique en vue de leur pesée.

II. — Les personnes assujetties aux formalités prévues pour l'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe de circulation sur les viandes instituée par les articles 3 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 734, du 21 mars 1953, doivent fournir aux agents de la Direction des Services Fiscaux et autres agents habilités à constater les infractions en la matière, la main d'œuvre et les instruments nécessaires pour le pesage des viandes ou produits assimilés et conduire à la demande de ces agents, leurs chargements à la bascule publique en vue de leur pesée.

III. — Les infractions aux dispositions des deux alinéas ci-dessus sont passibles des pénalités édictées par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.412, du 16 novembre 1956, relative au régime fiscal des transports publics et privés de marchandises et par l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine n° 734, du 21 mars 1953, relative à la taxe de circulation sur les viandes.

## ART. 17.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.954 du 19 février 1959 admettant le Président de la Cour de Révision Judiciaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 50, de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ducom Eugène, Jean, Léon, Joseph, Président de Notre Cour de Révision Judiciaire est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 et est nommé Président Honoraire à la dite Cour.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.955 portant nomination du Président de la Cour de Révision Judiciaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (1<sup>o</sup>) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2, de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'Organisation Judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lacoste Jules, Camille, Conseiller titulaire, est nommé Président de Notre Cour de Révision

Judiciaire en remplacement de M. Ducom Eugène, Jean, Léon, Joseph, admis sur sa demande à cesser ses fonctions.

## ART. 2.

M. Camboulives Armand, Jean, Auguste, Bernard, premier Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

## ART. 3.

Les effets des présentes promotions courront du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.956 du 19 février 1959 portant nomination d'une Comptable principale à la Direction du Budget et du Trésor.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Marie-Claude Bovis, née Barbotto, dactylo-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Comptable principale.

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 19 février 1959 portant nomination d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaziello Jean-Baptiste, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Commis (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 7 juin 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.958 relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

## PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 1.349, du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu Notre Ordonnance n° 1.440 du 17 décembre 1956, modifiant Notre Ordonnance n° 1.349 ci-dessus;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 1.440, du 17 décembre 1956, susvisée, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Il est institué un Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites ».

## ART. 2.

Il est ajouté au paragraphe I, alinéa a, de Notre Ordonnance n° 1.440, susvisée, les dispositions suivantes :

« et ne concerne pas les aménagements extérieurs « de l'immeuble ».

## ART. 3.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> de notre Ordonnance n° 1.440, susvisée, sont abrogées.

## ART. 4.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.440, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites est composé ainsi qu'il suit :

« Le Ministre d'État ou son représentant, Président;

« Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Vice-Président;

« Le Maire;

« Deux représentants du Conseil Communal;

« L'Administrateur des Domaines;

« Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompier;

« Un fonctionnaire du Département des Travaux Publics;

« Deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel ».

« La qualité de Membre du Comité est incompatible, quelle que soit la fonction de l'intéressé, avec l'exercice, à Monaco, de la profession d'architecte « ou d'entrepreneur de Travaux Publics ».

## ART. 5.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 1.440, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne pourra délibérer que s'il est composé d'au moins 5 membres ».

## ART. 6.

Le titre « Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites » se substituera à ceux de « Comité pour la Construction et le Logement » ou « Comité Consultatif des Travaux Publics » dans les textes en vigueur.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959  
instituant une Commission du Logement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle  
du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission du Logement. Cette Commission sera obligatoirement consultée, donnera son avis et formulera des suggestions en matière de logement;

a) — sur l'évaluation des besoins généraux en logements de la population active de la Principauté;

b) — sur l'élaboration de programmes de construction, tant à Monaco que dans les communes limitrophes, d'immeubles destinés à l'habitation;

c) — sur l'établissement de la politique générale d'attribution des logements et le classement des prioritaires;

d) — sur les dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de remettre dans le circuit normal un nombre plus important d'appartements existants;

e) — sur les dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de faciliter la construction, l'acquisition ou la location de logements nouveaux;

f) — sur les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux prix des loyers.

## ART. 2.

La Commission du Logement est composée ainsi qu'il suit :

— Le Ministre d'État, ou son représentant, Président;

— Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, Vice-Président;

— Le Maire;

— un Conseiller d'État;

- Le Directeur du Contentieux et des Études Législatives;
- L'Administrateur des Domaines;
- Le Directeur du Service du Logement;
- Le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites;
- Deux personnalités désignées, à raison de leur compétence, pour trois ans, par Arrêté Ministériel.

## ART. 3.

Le Secrétaire de la Commission pourra être désigné en dehors des Membres de la Commission par le Président parmi les fonctionnaires de l'Ordre Administratif.

## ART. 4.

Les Chefs de Service adresseront au Conseiller de Gouvernement, sous l'autorité duquel ils sont placés, des rapports écrits sur les affaires préparées par eux. Le Conseiller de Gouvernement adressera ces rapports au Président qui désignera, sur chaque affaire, un rapporteur pris parmi les Membres de la Commission.

## ART. 5.

La Commission du Logement se réunira régulièrement sur la convocation de son Président au moins une fois par mois.

Elle sera, en outre, convoquée par le Président lorsqu'il y aura urgence.

## ART. 6.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.960 du 23 février 1959 chargeant des fonctions de Directeur du Service du Logement, le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de la Loi n° 335, du 19 novembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 531 du 21 février 1952;

Vu Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Sanmori, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est chargé des fonctions de Directeur du Service du Logement.

A ce titre, M. Sanmori devra préparer et appliquer, sous l'autorité de Notre Ministre d'État, les décisions arrêtées par le Gouvernement Princier, sur proposition de la Commission du Logement instituée par Notre Ordonnance n° 1.959, du 23 février 1959, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.961 du 24 février 1959 conférant l'honorariat à une ancienne Attachée Principale au Greffe Général.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par celle du 14 juin 1950, fixant le Statut du personnel des Services Judiciaires;

Vu l'article 63 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, portant Statut des Fonctionnaires;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M<sup>lle</sup> De Breuck Mariette-Léopoldine, ancienne Attachée Principale au Greffe Général, précédemment admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 59-067 du 18 février 1959 portant approbation des statuts d'une Fédération de Syndicats.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944, autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 477 et 960 des 9 novembre 1951 et 27 avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts de la Fédération Monégasque des Cadres en date du 11 décembre 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les statuts de la Fédération Monégasque des Cadres, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
**E. PELLETIER.**

*Arrêté Ministériel n° 59-068 du 18 février 1959 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants-droit, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-139 du 28 août 1957, fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail;

Vu la Délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de la contribution des employeurs assurés, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est maintenu à 15 % jusqu'au 31 décembre 1959.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
**E. PELLETIER.**

*Arrêté Ministériel n° 59-069 du 19 février 1959 portant approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu le projet de Statut du « Club des Amis de l'UNESCO »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.942 du 29 janvier 1959, portant dérogation à certaines dispositions de la Loi n° 492 du 3 janvier 1959, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les statuts du « Club des Amis de l'U.N.E.S.C.O. » sont approuvés.

## ART. 2.

Toute modification à ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :  
E. PELLETIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MAIRIE

#### Avis d'enquête.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu d'une Ordonnance Souveraine n° 647 du 20 décembre 1927 déclarant d'utilité publique les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, daté du 30 mai 1914, pour le prolongement de l'avenue de Grande-Bretagne (ex-Avenue des Fleurs), jusqu'à son raccordement avec le futur boulevard à construire sur l'emplacement actuel de la voie ferrée, le plan parcellaire des terrains à acquérir pour son exécution a été déposé à la Mairie pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours à partir d'aujourd'hui 25 février 1959, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à faire les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leur intérêt.

Monaco, le 25 février 1959.

Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale.

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

#### Circulaire n° 59-06 concernant le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile.

Afin de permettre au Service de l'Inspection du Travail d'exercer le contrôle des salaires versés aux travailleurs à domicile, le Directeur de la Main d'Œuvre et des Emplois fait obligation à tous les employeurs donneurs d'ouvrage, conformément aux dispositions du § 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951;

1°) d'afficher en permanence et dans les bureaux où s'effectuent la remise des matières premières et la réception des marchandises après exécution de l'ouvrage, les prix de façon ou les salaires pratiqués.

Le tableau devra préciser :

- 1°) la nature de la pièce,
- 2°) le temps prévu pour la confection de chaque pièce,
- 3°) le salaire horaire de base,
- 4°) l'indemnité exceptionnelle de 5%,

5°) l'indemnité de 15 % (frais d'atelier),

6°) s'il y a lieu, l'indemnité de congés payés,

7°) le prix de façon ou le salaire total.

Toute modification de ces prix doit donner lieu, avant son application, à rectification.

Deux exemplaires de ce tableau des prix de façon et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressées à la Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois.

2°) Lors de la remise de l'ouvrage établi, en deux exemplaires, un bulletin sur lequel doivent figurer la raison sociale de l'employeur et toutes les indications qui permettent au travailleur de vérifier le montant du salaire : nature et quantité du travail, prix de façon, nature et valeur des fournitures imposées à l'ouvrier.

Le travail une fois rendu, l'employeur mentionne sur ce bulletin, le montant de la rémunération acquise au travailleur, la retenue de 6% effectuée au titre des retraites, ainsi que la somme nette correspondant à la rémunération effectivement payée.

En aucun cas, les prix de façon payés ne sauront être inférieurs aux prix de façon ou salaires indiqués sur ce bulletin.

3°) Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit :

1°) Salaire horaire de base .....	153
2°) Indemnité de 5% .....	8
3°) Indemnité compensatrice de congés payés ....	11
4°) Indemnités de 15 % (frais d'atelier) .....	24

Salaire horaire minimum .....

196

4°) L'inobservation de ces prescriptions sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans sa séance du 17 février 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

J. dit L.G., né le 18 avril 1933, à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, sans domicile fixe, détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à huit mois d'emprisonnement pour vol et port d'arme prohibée.

D. J., né le 4 avril 1934, à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, aide-monteur en charpentes métalliques, demeurant à Bégles, également détenu à la Maison d'Arrêt à Monaco, condamné à six mois d'emprisonnement pour vol.

B.L.J., né le 23 novembre 1936, à Monaco, de nationalité italienne, ouvrier-plombier, demeurant à Monaco, condamné à deux mois de prison (avec sursis) + dix mille francs d'amende pour vol.

L.A., né le 12 août 1914, à Terni (Italie), de nationalité italienne, actuellement sans profession, demeurant à Gênes, condamné à six mois de prison (par défaut) pour vol.

V.J.C., né le 18 novembre 1939, à Agen (Lot-et-Garonne), ayant demeuré à Villefranche-sur-Mer, puis détenu à Nice, actuellement sans domicile connu, condamné à huit mois de prison (itératif défaut : confirmation du jugement de défaut du 20 mai 1958) pour vol et fausse déclaration d'état-civil.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Exposition itinérante d'aquarelles.*

Le grand auditorium de Radio Monte-Carlo abrite actuellement, et pour une durée de trois semaines, une très intéressante exposition d'aquarelles, organisée par l'UNESCO et présentée par la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, que préside S.A.S. le Prince Pierre.

Cette véritable histoire illustrée de la « peinture à l'eau », groupe soixante-douze pièces représentatives des grandes périodes et des grands artistes orientaux et occidentaux, du IV<sup>e</sup> siècle (Dynastie chinoise des Tch'in) à nos jours.

Les œuvres de maîtres chinois et japonais du IV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles forment le noyau de la section orientale de l'exposition. La section occidentale réunit des œuvres de peintres célèbres comme Braque, Chagall, Degas, Gauguin, Van Gogh, Kandinsky, Klee, Miro, Picasso...

Venant directement de Paris, cette exposition a été inaugurée officiellement, le lundi 23 février, par Son Excellence M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, Vice-Président de la Commission Nationale Monégasque pour l'Unesco, qui fut accueilli par Son Excellence M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Administrateur, M. Robert Schick, Directeur de la Société Radio Monte-Carlo, et M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale Monégasque pour l'Unesco. Assistaient également à cette manifestation artistique : M. Amédée Borghini, Président de la Délégation Spéciale Communale, membre de la Commission Nationale, M. Lescieux, Directeur de la Société Télé-Monte-Carlo, M. Jean-Louis Médecin, attaché de Direction à R.M.C., M. Louis Pauli, membre de la Délégation Spéciale Communale, Madame Françoise Pène, M. Lisimachio, Conservateur et M. Battani, Secrétaire des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, membres de la Commission Monégasque, M. Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'État, Membre de la Commission Monégasque, le T.C.F. Henri, Directeur de l'École de Garçons de Monaco-Ville, M. Gérard Belloc, Directeur Adjoint, et le Commandant Louis Grinda, Attaché à la Direction du Musée Océanographique, M<sup>e</sup> René Clérissi, membre de la Commission Monégasque, M. Antoine Mario Scotti, Secrétaire du Musée National des Beaux-Arts, M. Étienne Clérissi, Président, et les membres de l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques, un groupe d'étudiants, et de nombreux invités.

Pendant l'inauguration de l'Exposition, une interview radiophonique et un reportage télévisé permirent aux personnes qui n'avaient pu se rendre sur place, d'avoir un aperçu intéressant des œuvres présentées.

Le catalogue de l'Exposition, offert aux visiteurs, contient des notes biographiques sur les artistes, une liste des musées et des collections privées qui possèdent les origines et une nomenclature des éditeurs.

Dans une intéressante étude qui sert d'introduction à ce catalogue, Sir Herbert Read, Président de la « Society for Education in Art » et de l'Institut de l'Art contemporain, retrace l'évolution de l'aquarelle depuis ses débuts en Extrême-Orient, jusqu'à nos jours.

Il y discerne deux tendances principales : le symbolisme des peintres chinois et orientaux et l'expressionnisme qui se développe en Europe à partir du 14<sup>e</sup> siècle. Sir Herbert rappelle que c'est à partir du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle que l'aquarelle devint la forme la plus caractéristique de l'art britannique, atteignant, avec Turner, Girtin et d'autres, non seulement une perfection qui n'a jamais été dépassée, mais aussi une esthétique distincte. Sir Herbert montre ensuite que cette esthétique particulière a sa source dans les techniques et les matériaux qui sont propres à l'aquarelle.

Dans une époque plus récente, Sir Herbert distingue deux courants artistiques : une renaissance de l'école symboliste de Gauguin, avec Kandiskl, Klee et Miro; et le développement continu de l'expressionnisme de Van Gogh avec Nolde, Kokoschka, Rouault, Soutine et Sutherland.

Après Monaco, les divers États, membres de l'Unesco, présenteront à leur public cette exposition qui, d'étape en étape, reviendra à Paris, après avoir fait le tour du monde.

### *Vernissage de l'Exposition J. P. Rousseau à la Galerie Rauch.*

Un public nombreux a assisté le 24 février, au vernissage de la première exposition du jeune peintre J.P. Rousseau, organisée par la Galerie d'Art Rauch à Monte-Carlo.

Le succès exceptionnel remporté par ce vernissage est largement mérité par la qualité des œuvres exposées et leur présentation parfaite.

Trente-sept toiles, gouaches, encres de chine et dessins témoignent d'un tempérament vraiment fougueux, allié à une technique sûre et très personnelle, surprenante pour un si jeune peintre.

### *Débats publics.*

Le 19 février, au Théâtre des Beaux-Arts, un débat public, organisé par la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, opposait deux élèves du Lycée : M<sup>lle</sup> Janie Tabacchieri et M. Roland Pucci, tous deux appartenant à la Classe de Philosophie.

La première défendit la science et le second l'accusa, la question posée étant : « L'influence incontestable de la Science sur la société est-elle bonne ou mauvaise? ».

Et ce fut à M<sup>lle</sup> Janie Tabacchieri qu'échut le premier prix (un séjour de huit jours en Italie) décerné par le jury présidé par M. Henry Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel, Inspecteur des Écoles, et composé de MM. Michel Smeyers, Directeur du Lycée, Philippe Fontana, Chef de Service des Informations à Radio Monte-Carlo et d'un professeur de l'Institut Saint-Maur.

M. Roland Pucci bénéficiera aussi d'un séjour de cinq jours en Italie.

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par arrêt en date du 9 février 1959, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance le 15 janvier précédent, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Raymond-Pierre VOULIN-MARTIN, demeurant à Marseille 4, Traverse des Juifs, par la dame Joséphine-Marie-Antoinette Fulcrandre GALTIER, veuve du sieur Joseph-Marie-Emmanuel FOSSE, demeurant à Monte-Carlo, 29, rue des Orchidées.

Pour extrait certifié conforme.  
Dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 5 février 1959, Madame Rosa Irène ALBERTI, veuve de Monsieur Maurice Henri CARENSO, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Séraphin Antoine CARENSO, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, tous ses droits indivis, sans aucune exception ni réserve, lui appartenant dans un fonds de commerce de buvette, bar et restaurant, connu sous le nom de « LA TERRASSE », situé à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**  
*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Catherine-Angèle RAVIOLA, veuve de M. Maurice-Amédée CAMILLA et M<sup>me</sup> Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, sa fille, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant toutes deux 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Jean TONANI, bottier, demeurant 2, Place des Carmes, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de cordonnier, exploité Maison Gras, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-deux février 1956, a pris fin le 28 février 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mars 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

**CHANGEMENT DE NOM**

*Première Insertion*

Mr. Chauvet François, né à Monaco le 5 avril 1940, fils mineur émancipé de M. Chauvet Robert et de M<sup>me</sup> Medecin Francine, époux divorcés suivant jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 février 1943, se propose d'introduire une instance en changement de nom aux fins de prendre le nom patronymique de Medecin.

Avis est donné conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, opposition pouvant être formée dans le délai de six mois à partir de la dernière insertion.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**“ ÉDITIONS DU CAP ”**

(Société anonyme monégasque)

*Siège social :* Palais de la Scala, Avenue de la Scala  
MONTE-CARLO.

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 octobre 1958, les actionnaires de la société anonyme dite « ÉDITIONS DU CAP », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

*« Article 2.*

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, sous toutes leurs formes, la publication et l'édition de tous ouvrages artistiques, littéraires, musicaux et graphiques sous toutes les formes, l'organisation de toute publicité, la représentation de toutes firmes, et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1958, numéro 58-398, approuvant la modification

votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, par acte du 9 février 1959.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 27 février 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## Créations VERSAFIL

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs entièrement libérés

*Siège social : 6, Chemin de la Turbie*

### ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires de la Société VERSAFIL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 6, chemin de la Turbie, le vendredi 20 mars 1959, à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Compte-rendu administratif;
- Décisions à prendre concernant les réclamations et procédures en cours;
- Décisions à prendre concernant l'activité de la société. Dissolution à envisager en raison de la situation actuelle de la société.
- Questions diverses.

*L'Administrateur Délégué.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société

## LES TRAVAUX DU BATIMENT

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs

*Siège social : 3, rue des Bougainvillées - MONACO*

Le 2 mars 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LES TRAVAUX DU BATIMENT » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 23 octobre 1958 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 février 1959.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 19 février 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 février 1959, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, rue des Bougainvillées.

Monaco, le 2 mars 1959.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Applications Scientifiques, Techniques, Industrielles et Commerciales

en abrégé « A.S.T.I.C. »

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs  
Siège social à Monaco, 23, boulevard Albert I<sup>er</sup>

Le 23 février 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dite « APPLICATIONS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES » en abrégé « A.S.T.I.C. », établis suivant actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 30 janvier 1959;

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 13 février 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 16 février 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 2 mars 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## Société Anonyme Monégasque de l'Immobilière de Fontvieille

au capital de 1.415.000 francs

*Siège social* : Avenue de Fontvieille à Monaco.

Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 19 mars 1959 à 11 heures dans les locaux de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du conseil d'administration;
- 1<sup>o</sup>) Rapport du commissaire aux comptes;
- 3<sup>o</sup>) Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1958. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup>) Affectation du compte de Profits et Pertes;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE YACHT APRÈS SAISIE

Le mardi, 24 mars 1959, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, après saisie,

d'un yacht dénommé « G. LENOIR », d'une longueur approximative de 27 mètres 70, d'une largeur de 4 mètres 20, d'une jauge brute de 60 tonneaux et nette de 22 tonneaux 5, d'un tirant d'eau de 1 mètre 40; ce navire de nationalité française attaché au Port de Nice, mais se trouvant actuellement dans le Port de Monaco.

Tel que ce yacht existe, avec tous ses agrès et appareils, rechanges, aménagements, ameublement et matériel de toute nature, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente aura lieu en vertu de divers jugements rendus par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, les 20 décembre 1956, 11 juillet 1957 et 7 mars 1958, à la requête de l'Administration des Domaines de S.A.S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, à l'encontre de M<sup>me</sup> VERDY-SAUTOUR, MM. Léonard, Gilles et Paul VERDY, partie saisie.

MISE A PRIX ..... 600.000 fr.  
(avec faculté de baisse de mise à prix).

CONSIGNATION pour ENCHÉRIR. 150.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 2 mars 1959.

*Signé* : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1959; folio 154, verso case 1. Reçu : 500 francs.

*Signé* : J. MÉDECIN.

## “ Crédit Foncier de Monaco ”

Société anonyme monégasque au capital de 60.000.000 de francs

*Siège social* : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 18 mars 1959, à 15 heures, au siège social, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du conseil d'administration;
- 2<sup>o</sup> — Rapport des commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup> — Bilan et compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1958, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4<sup>o</sup> — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende. ;
- 5<sup>o</sup> — Élection de deux administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux;
- 6<sup>o</sup> — Compte-rendu des opérations traitées par des administrateurs avec la société; approbation de ces opérations s'il y a lieu et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1959.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.